

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20231214\_14B du 14 décembre 2023**

Direction des Ressources Humaines

---

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 8 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Paul SACHOT.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 29  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5  
Nombre de conseillers municipaux absents : 1

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Patricia DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE  
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS  
Anne PASTUREL pouvoir à Solange MARTELLACCI  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Philippe SOUCHON

### ABSENT(ES) :

Anne-France ARGANS

### **Objet : Revalorisation de la valeur faciale et du montant de la participation employeur des tickets restaurants**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment son article 3262-1 ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1967 et le décret d'application du 22 décembre 1967 relatifs aux titres-restaurant ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 27 janvier 2009 ;

Vu la délibération du 05 février 2009 portant attribution de titres-restaurant au personnel communal ;

Vu la règlement intérieur relatif à l'attribution des titres-restaurant ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 08 décembre 2023 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 05/12/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 autorise l'attribution de titres-restaurant aux agents publics, sous certaines conditions. Aux termes de cet article, les collectivités territoriales ont la possibilité d'attribuer à leurs agents des titres-restaurant (chèques-déjeuner) lorsqu'elles n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective.

Par délibération du Conseil municipal du 5 février 2009, la Ville d'Oullins a mis en place les titres – restaurant au profit des agents communaux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 et a fixé la contribution financière de la commune à hauteur de 50% pour un ticket ayant une valeur faciale totale de 5 €.

En 2011, la Ville d'Oullins a souhaité revaloriser la valeur faciale en la passant à 6 €.

La Ville d'Oullins est engagée depuis plusieurs années dans une politique sociale en faveur de ses agents. Aujourd'hui et au regard du contexte économique et de la baisse du pouvoir d'achat, la Ville d'Oullins souhaite agir sur la valeur faciale et le taux de sa participation des titres-restaurant.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 8 € ;
- de porter la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation de la Ville d'Oullins à hauteur de 4,80 € et une participation des agents à hauteur de 3,20 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la revalorisation de la valorisation de la valeur faciale et du montant de la participation employeur des tickets restaurant.

**FIXE** la valeur faciale des titres-restaurant attribués aux agents de la Ville d'Oullins à 8 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**FIXE** la participation de l'employeur à 60 % de la valeur faciale du titre, soit 4,80 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**FIXE** la participation de l'agent à 40 % de la valeur faciale du titre, soit 3,20 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le        /        /
Mise en ligne le                    /                    /
Notification le                    /                    /
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

**Le secrétaire de séance**  
**Paul SACHOT**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*